



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.3-A

Date : 6 mars 2012

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : M^{me} le Juge Arlette Ramaroson, juge de la mise en état en appel

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 6 mars 2012

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DU PROCUREUR
AMICUS CURIAE AUX FINS D'ASSISTER À L'AUDIENCE
PAR VIDÉOCONFÉRENCE**

Le Procureur *amicus curiae*
M. Bruce MacFarlane

Vojislav Šešelj

Nous, Arlette Ramaroson, Juge de la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») et juge de la mise en état en l'espèce,

VU l'Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, rendue le 7 février 2012, par laquelle une conférence de mise en état en l'espèce a été fixée au vendredi 9 mars 2012 à 10 heures,

VU la requête du Procureur *amicus curiae* aux fins d'assister à l'audience par vidéoconférence, déposée le 5 mars 2012 (*Amicus Curiae Prosecutor's Notice of Request to Appear via Video-Conference Link*, la « Requête »),

ATTENDU que, dans la Requête, le Procureur *amicus curiae* fait savoir que, en raison d'une urgence familiale inattendue la semaine précédente, il est contraint de rester aux États-Unis d'Amérique dans les semaines à venir,

ATTENDU que les articles 65 *bis* C) et 81 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») donnent la possibilité au conseil de participer à une conférence de mise en état par vidéoconférence,

ATTENDU que, pour l'heure, il n'est pas nécessaire que le Procureur *amicus curiae* soit physiquement présent à la prochaine conférence de mise en état¹,

EN APPLICATION des articles 54, 65 *bis*, 81 *bis* et 107 du Règlement,

¹ Compte tenu des circonstances, nous jugeons bon de statuer sur la Requête sans attendre de réponse, car le fait d'autoriser le Procureur *amicus curiae* à participer à la conférence de mise en état par vidéoconférence ne causera aucun préjudice à Vojislav Šešelj.

FAISONS DROIT à la Requête et **DEMANDONS** au Greffe de prendre les mesures nécessaires pour que le Procureur *amicus curiae* puisse participer par vidéoconférence à la conférence de mise en état prévue pour le vendredi 9 mars 2012 à 10 heures dans la salle d'audience 1

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 6 mars 2012
La Haye (Pays-Bas)

Le juge de la mise en état en
appel

/signé/

Arlette Ramaroson

[Sceau du Tribunal]